



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-003/ARMP-SA/2329-22

ETABLISSEMENT « MOPRIDAS »

CONTRE

INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
(IGN)

- 1- DECLARANT RECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MOPRIDAS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°272/IGN/PRMP/S-PRMP DU 07 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE VINGT ORDINATEURS DE BUREAU ET ACCESSOIRES AU PROFIT DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN) ;
- 2- DECLARANT MAL FONDE LEDIT RECOURS EN CONTESTATION DU MOTIF DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTONNEE ;
- 3- DECLARANT FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MOPRIDAS » EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ EN CAUSE AU SOUMISSIONNAIRE « HSTECH SARL » ;
- 4- ORDONNANT L'ANNULATION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ EN CAUSE ET LA REPRISE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0101/MOP/12/2022 du 09 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2329-22 portant recours de l'établissement « MOPRIDAS » ;

Vu le bordereau n°409/IGN/PRMP/S-PRMP du 13 décembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2342-22 par lequel la PRMP de l'IGN a transmis un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 11 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'établissement « MOPRIDAS » a soumissionné à la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°272/IGN/PRMP/S-PRMP du 07 novembre 2022 relative à l'acquisition de vingt ordinateurs de bureau et accessoires au profit de l'Institut Géographique National (IGN). Mais son offre a été déclarée irrecevable au motif qu'elle « a fourni un bordereau des prix pour les fournitures non-valide pour non-conformité aux modèles de la DRP (à importer, déjà importer ou fabriquées au Bénin) ».

En contestation de ce motif de rejet de son offre, l'établissement « MOPRIDAS » a exercé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'IGN demandant de lui expliquer la teneur du motif de rejet qu'il ne comprend pas et de justifier comment la société « HSTECH Sarl » a été déclarée attributaire provisoire de ce marché alors qu'elle n'a pas fourni le calendrier d'exécution qui constitue une pièce éliminatoire du dossier de cette DRP.

N'ayant pas obtenu une suite satisfaisante de son recours préalable, l'établissement « MOPRIDAS » a saisi l'ARMP pour le « départager avec la PRMP de l'IGN ».

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MOPRIDAS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « MOPRIDAS » a reçu la notification de rejet de son offre, le jeudi 1^{er} décembre 2022 par lettre n°337/IGN/PRMP/S-PRMP du 30 novembre 2022 ;

Qu'il a exercé son recours préalable le lundi 05 décembre 2022 par lettre n°098/MOP/12/2022 de la même date ;

Que la réponse de la PRMP de l'IGN à son recours préalable lui est parvenue le mercredi 07 décembre 2022 par lettre n°376/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non satisfait des réponses apportées par la PRMP de l'IGN, l'établissement « MOPRIDAS » a saisi l'ARMP le 09 décembre 2022 par lettre n°0101/MOP/12/2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2329-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « MOPRIDAS » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour être déclaré recevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « MOPRIDAS »

A l'appui de son recours, l'établissement « MOPRIDAS » soutient les moyens ci-après :

- « la PRMP de l'IGN n'a pas appliqué les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles des articles 1^{ers} puis 2, 3^{ème} alinéa du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et les modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- cette inobservance des articles cités supra dans la procédure a abouti à l'attribution provisoire du marché à la société « HSTECH Sarl » au détriment de l'établissement « MOPRIDAS » au motif qu'il n'a pas fourni un bordereau des prix pour les fournitures non valide pour non-conformité aux modèles dans la DRP (à importer, déjà importés ou fabriqués au Bénin) alors que la société « HSTECH Sarl » elle-même n'a pas fourni le calendrier d'exécution qui est une pièce éliminatoire dans le dossier de DRP ;
- s'agissant des documents constitutifs de l'offre, il a été demandé à la page 17, au point C relatif à la préparation des offres que la production du document intitulé bordereau descriptif quantitatif dûment rempli, daté, signé et cacheté n'est rien d'autre que le bordereau des prix pour les fournitures ;

- à la page 128 du dossier de la DRP, s'agissant des pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre au A-1-1-3, il est demandé le bordereau des prix pour les fournitures daté, signé et cacheté qui n'est pas à confondre avec le bordereau des prix pour les fournitures à importer, le bordereau des prix pour les fournitures déjà importées, et le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin ;
- pour que l'offre de l'Etablissement « MOPRIDAS » soit rejetée à l'étape de la recevabilité comme la PRMP/IGN l'a fait, il aurait fallu qu'il mette au A-1-1-3 distinctement le bordereau des prix pour les fournitures à importer, le bordereau des prix pour les fournitures déjà importées, et le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin. Ne pas l'avoir précisé, cela ne permet pas de mettre tous les soumissionnaires au même niveau de compréhension du contenu de la DRP. Cela témoigne de l'existence de la non transparence dans la DRP et dans la procédure d'évaluation par la COE.
- le bordereau des prix pour les fournitures fourni dans son offre n'est rien d'autre que le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ou le bordereau descriptif quantitatif ;
- lors du dépouillement des offres, une confusion s'était installée dans la compréhension du bordereau des prix pour les fournitures, du bordereau descriptif quantitatif et du devis quantitatif estimatif y compris les représentants de l'administration de l'IGN désignés pour l'ouverture des offres dans la salle. C'est alors que la PRMP/IGN est intervenue pour clarifier que le bordereau des prix pour les fournitures, le devis quantitatif estimatif et le bordereau descriptif quantitatif sont des expressions qui désignent la même chose et dont l'utilité est d'aboutir au calcul du montant de l'offre à inscrire dans la lettre de soumission ;
- il a expliqué également dans mon recours devant la PRMP/IGN, que même aujourd'hui dans plusieurs DRP, il n'existe même pas de formulaires relatifs au devis quantitatif estimatif ou au bordereau des prix pour les fournitures ou au bordereau descriptif quantitatif. Des fois, c'est le soumissionnaire même qui choisit soit la terminologie devis estimatif quantitatif ou bordereau des prix pour les fournitures ou le bordereau descriptif quantitatif pour pouvoir déterminer le montant financier de son offre qui sera inscrit dans la lettre de soumission ;
- dans le cas d'espèce, en ce qui concerne le bordereau des prix pour les fournitures à importer, le bordereau des prix des fournitures déjà importées et le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin on ne peut en faire cas que dans le cadre d'une politique publique qui privilégie le consommateur local ou autres choses et cela doit être clair et explicite dans la DRP et tous les soumissionnaires soient situés sur les mêmes contenus de compréhension ;
- la PRMP/IGN n'a pas fait mention de comment le bordereau des prix pour les fournitures à importer, le bordereau des prix des fournitures déjà importées et le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin de même que le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes seraient utilisés. Donc, la PRMP/IGN ne saurait en faire usage dans l'évaluation. La PRMP/IGN devrait se passer de cela comme c'est le cas pour le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes qui ne figure pas sur la fiche de l'évaluation des offres et dont la DRP n'a pas aussi déterminé le type de services connexes dont on doit tenir compte ;
- à la section 4 de la DRP sur la liste des pièces et documents constitutifs de l'offre, puis à la page 128 au A-1-2 relatif aux pièces nécessaires pour la conformité technique, au point 5 de cette rubrique, il est précisé à la page 129 que les soumissionnaires produisent le calendrier d'exécution et à la fin de cette rubrique, il est marqué « NB : la non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'Attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre ». Lorsqu'un soumissionnaire ne produit

pas un calendrier d'exécution, la conséquence, cela devrait entraîner le rejet de son offre sans autre forme de procès ;

- les sociétés « HSTECH Sarl » et « VSC (Sarl) » n'avaient pas produit le calendrier d'exécution et que c'est l'Etablissement MOPRIDAS seul qui a produit dans son offre le calendrier d'exécution ;
- c'est une grande surprise, lorsque la société « HSTECH Sarl » quand bien même elle n'a pas pu produire le calendrier d'exécution dans son offre, la PRMP/IGN l'a déclarée attributaire provisoire du marché ;
- à la section III intitulé Modèles des formulaires a énuméré les différents formulaires qui sont : la liste des fournitures et calendrier de livraison à la page 80 de la DRP, le bordereau des prix unitaires à la page 81, le bordereau des prix pour les fournitures à importer à la page 82, le bordereau des prix pour les fournitures déjà importées à la page 83, le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin à la page 84, le bordereau des prix et le calendrier de réalisation des services connexes à la page 85, le bordereau descriptif quantitatif à la page 86 sur tous ces modèles de formulaires, seul celui relatif au bordereau et le calendrier de réalisation des services connexes ne figurent pas sur la fiche d'évaluation ;
- le bordereau des prix pour les fournitures à importer, le bordereau des prix pour les fournitures déjà importées et le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin ne figurent pas aussi parmi les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre au A-1-1-3 car c'est le bordereau des prix pour les fournitures qui a été demandé et cela correspond au devis descriptif quantitatif ou au bordereau descriptif quantitatif et c'est ce que j'ai fourni pour que la COE déclare mon offre irrecevable ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

En réplique aux moyens de l'établissement « MOPRIDAS », la Personne responsable des marchés publics de l'IGN soutient dans sa lettre n°408/IGN/PRMP/S-PRMP du 12 décembre 2022 adressée à l'ARMP, les arguments suivants :

- « le recours de l'entreprise « MOPRIDAS » porte sur deux volets à savoir l'explication du motif de rejet de son offre et la justification de l'attribution provisoire à la société « HSTECH SARL », alors qu'elle n'a pas fourni de calendrier d'exécution ;
- il a été relevé à l'étape de recevabilité que l'établissement « MOPRIDAS » a fourni un bordereau des prix pour les fournitures qui n'est conforme à aucun des modèles de bordereau des prix pour les fournitures, contenus dans le dossier de DRP à savoir le bordereau des prix pour les fournitures à importer à la page 82 de la DRP, le bordereau des prix pour les fournitures déjà importées à la page 83 de la DRP et le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin à la page 84 de la DRP. N'ayant suivi aucun des modèles fournis, son bordereau des prix pour les fournitures s'est avéré non-valide et d'ailleurs dans le PV d'ouverture des plis, sur les différentes lignes de ces bordereaux des prix pour les fournitures, il lui a été marqué « non-fourni » ;
- « MOPRIDAS » avance l'argumentaire selon lequel le bordereau des prix pour les fournitures est équivalent au bordereau descriptif quantitatif. Nous lui avons expliqué qu'ils sont bien différents. Son autre argument a été de dire que le bordereau des prix pour les fournitures équivaut au devis estimatif et quantitatif. Ce qui n'est pas vrai non plus. Le bordereau des prix pour les fournitures selon que les fournitures proposées sont à importer, déjà importées au Bénin ou fabriquées au Bénin, conduit à choisir l'un ou plusieurs des modèles concernés. Au demeurant le bordereau des prix pour les

fournitures, fourni par « MOPRIDAS » est non valide et justifie le rejet de son offre à l'étape de recevabilité de l'offre.

- enfin « MOPRIDAS » a voulu comprendre comment « HSTECH Sarl » en l'absence de la production du calendrier d'exécution a été déclaré attributaire provisoire. En effet, « VSC SARL » et « MOPRIDAS » ont été respectivement écartés pour n'avoir pas fourni un bordereau des prix pour les fournitures pour la première et avoir fourni un bordereau des prix pour les fournitures non-valide pour la seconde. Seule « HSTECH SARL » est restée en lice à l'étape de l'évaluation de la conformité technique. A cette étape, toutes les pièces requises ont été fournies et sont valides ;
- le COE a débattu du cas du calendrier d'exécution, et a décidé de ne pas en tenir compte pour plusieurs raisons :
 - ✓ il s'agit d'une pièce qui figure certes dans le dossier type de la DRP mais aucun modèle n'a été fourni et sa pertinence pour un marché de fournitures n'est pas établie puisque la liste des fournitures et calendrier de livraison fournit déjà l'essentiel des informations des délais au plus tôt, au plus tard et celui proposé par le soumissionnaire qui pour le cas d'espèce est de dix (10) jours ouvrables ;
 - ✓ pour en convaincre l'établissement « MOPRIDAS » nous avons apprécié son calendrier d'exécution qu'il a fourni. Remarquons de prime abord qu'il n'est pas signé, daté et cacheté et il manque de lisibilité et ne permet pas d'apprécier les différentes tâches à exécuter ainsi que leur suite chronologique en durée. De façon concrète la première tâche est « la prise de contact avec le commanditaire aux fins d'harmonisation des points de vue sur les matériels informatiques, objet du marché à exécuter » : cette tâche n'a aucun sens dans un marché de fournitures où le contrat est basé sur l'offre du soumissionnaire déjà jugée conforme. De quelle harmonisation il s'agit donc ? Mieux à cette tâche aucune durée n'est affectée et pourtant ceci figure aux rubriques du calendrier d'exécution. La seconde tâche du calendrier d'exécution de « MOPRIDAS » porte sur la prise de contact avec son fournisseur pour la sélection des matériels de qualité à livrer au commanditaire conformément aux spécifications contenues dans la description technique au niveau de la DRP. Alors que dans son offre qui aura été validée, il a déjà défini les matériels à livrer avec leurs marques et spécifications jugées conformes à celles de la DRP et c'est ce qui aura valu leur validation comme conforme, c'est maintenant que l'établissement « MOPRIDAS » pense devoir aller faire la sélection avec son fournisseur avec les spécifications du dossier de DRP. Si ce travail préalable n'avait pas été fait comment « MOPRIDAS » a pu proposer les fournitures dans son offre. C'est justement cette étape qu'il faut faire avant de soumissionner et ceci devrait aider à remplir aisément le bordereau des fournitures selon qu'elles soient à importer, déjà importées ou fabriquées au Bénin. Mieux ici encore aucun délai n'est affecté à cette tâche et pourtant il s'agit d'un calendrier d'exécution ;
- sans préciser le moment auquel « MOPRIDAS » passe commande, il formule en troisième tâche que les matériels sont acquis dans les 20 premiers jours au plus tard pour leur livraison dans les neufs (09) derniers jours après avoir effectué les tâches nécessaires requises sur lesdits matériels. Aucune précision sur les tâches nécessaires requises n'a été donnée. Nous ne sommes pas en présence d'un

calendrier d'exécution. « MOPRIDAS » par ailleurs précise comme tâche encore qu'après avoir séjourné dans le magasin de l'établissement « MOPRIDAS », les matériels seront convoyés vers le commanditaire le 20ème pour leur réception. Le 20ème quoi, nous supposons jour et si c'est le cas une vraie confusion s'installe. Le 20ème jour à compter de quand ? Les difficultés que « MOPRIDAS », lui-même a eu à nous fournir un calendrier d'exécution cohérent et bien agencé dans le cadre de marché de fournitures devraient finir de le convaincre de sa non pertinence ;

- l'entreprise HSTECH a fourni une liste des fournitures et un calendrier de livraison conforme au même titre que les autres pièces de la conformité technique, son offre a été jugée conforme techniquement et a subi le reste des étapes d'évaluation pour parvenir à l'adjudication provisoire avec un montant de vingt-neuf millions deux cent vingt-huit mille six cents (29 228 600) francs CFA TTC ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n° 1

- sur les pièces nécessaires à l'examen préliminaire des offres (page 128 Section IV du dossier de la DRP), le point 3 du A-1-1 exige le bordereau des prix pour les fournitures daté, signé et cacheté. Le NB en dessous souligne que « la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;
- les modèles de bordereau des prix pour les fournitures à importer, déjà importées, fabriquées au Bénin sont respectivement à la page 82, 83 et 84 du dossier de la DRP.
- l'établissement « MOPRIDAS » a fourni à la page 11 de son offre, un bordereau des prix pour les fournitures qui n'est conforme à aucun des modèles de bordereau des prix pour les fournitures, contenus dans le dossier de DRP à savoir le bordereau des prix pour les fournitures à importer à la page 82 de la DRP, le bordereau des prix pour les fournitures déjà importées à la page 83 de la DRP et le bordereau des prix pour les fournitures fabriquées au Bénin à la page 84 de la DRP.

Constat n°2

- sur les pièces nécessaires pour la conformité technique des offres (page 128 Section IV du dossier de la DRP), le point 5 du A-1-2 exige le calendrier d'exécution. Le **Nota Bene** en dessous souligne que « la non-production ou la non-conformité de ces pièces à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre » ;
- la société « HSTECH Sarl » n'a pas fourni le calendrier d'exécution, une pièce éliminatoire.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MOPRIDAS »

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de l'établissement « MOPRIDAS » porte sur :

- le rejet de son offre pour défaut de production des bordereaux des prix ,
- l'attribution du marché en cause à la société « HSTECH » en dépit de la non-production du calendrier d'exécution du marché.



A- Sur le rejet de l'offre de l'établissement « MOPRIDAS », motif tiré de la non-conformité de son bordereau des prix unitaires

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant que la Section IV du dossier de la Demande de renseignements et de prix (DRP) énumère la liste des pièces et documents constitutifs de l'offre ;

Qu'au point 3 du A-1-1 de la Section IV du dossier de la DRP (page 128), au nombre des pièces nécessaires à la recevabilité de l'offre, il est exigé le bordereau des prix pour les fournitures daté, signé et cacheté dont « *la non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre* » ;

Que de plus, dans l'annexe A-2 de ce même dossier de DRP, le bordereau des prix unitaires est exigé comme une pièce éliminatoire pour l'évaluation financière des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « MOPRIDAS » conteste la décision de rejet de son offre pour défaut de bordereau des prix unitaires exigé par la DRP en cause ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que les modèles de bordereau des prix pour les fournitures à importer, déjà importées ou fabriquées au Bénin sont respectivement précisés aux pages 82, 83 et 84 du dossier de la DRP en cause comme l'a reconnu le requérant dans son argumentaire après l'avoir tout d'abord nié et confondu au devis quantitatif et estimatif ;

Que l'établissement « MOPRIDAS » a fourni à la page 11 de son offre, un bordereau des prix pour les fournitures qui n'est conforme à aucun des modèles de bordereau des prix pour les fournitures, contenus dans le dossier de la DRP aux pages 82, 83 et 84 ;

Qu'étant donné qu'il s'agit d'une pièce dont la non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre, c'est à bon droit que la PRMP et le Comité d'Ouverture et d'Evaluation de l'IGN ont rejeté l'offre de l'établissement « MOPRIDAS » pour non-conformité de son bordereau des prix unitaires ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le rejet de l'offre de l'établissement « MOPRIDAS » pour ce motif, est régulier.

B- Sur l'attribution du marché à la société « HSTECH SARL » en dépit de la non-production du calendrier d'exécution du marché

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 18 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en République du Bénin selon lesquelles : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant les dispositions de l'article 10 point d) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations de l'IC 34.1 (page 41) du dossier de la DRP selon lesquelles : « *l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée économiquement la plus avantageuse et jugée substantiellement conforme au dossier de la Demande de renseignements et de prix (...)* » ;

Que le point 5 du A-1-2 de la Section IV à la page 128 du dossier de la DRP, à propos des pièces nécessaires pour la conformité technique des offres, il est exigé, entre autres, le calendrier d'exécution dont « *la non-production ou la non-conformité (...) entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « MOPRIDAS » dont l'offre a été rejetée pour défaut de production du bordereau des prix unitaires, fustige l'attribution du marché en cause à la société « HSTECH Sarl » qui n'a pas produit dans son offre, le calendrier d'exécution tel qu'exigé par la DRP ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « HSTECH Sarl » n'a pas fourni le calendrier d'exécution, une pièce pourtant éliminatoire au même titre que le bordereau des prix unitaires ;

Que ce n'est pas parce que la société « HSTECH Sarl » est restée seule en lice que le marché peut lui être attribué même si elle ne remplit pas l'un des critères éliminatoires du dossier de la DRP ;

Qu'en cas de défaut d'offre conforme à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, les textes ont prévu que ladite procédure soit déclarée infructueuse ;

Qu'en application du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires consacré par les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et de celles du code d'éthique susmentionnés, l'offre de la société « HSTECH Sarl » ne devrait pas être déclarée techniquement conforme au point d'être retenue ;

Que la décision d'attribution provisoire du marché à la société « HSTECH Sarl » est irrégulière ;

Qu'il y a lieu d'annuler la décision d'attribution du marché en cause à la société « HSTECH Sarl ».

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « MOPRIDAS » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « MOPRIDAS » en contestation du motif de rejet de son offre n'est pas fondé.

Article 3 : Le recours de l'établissement « MOPRIDAS » en contestation de l'attribution du marché à la société « HSTECH Sarl » est fondé.

Article 4 : L'attribution provisoire dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°272/IGN/PRMP/S-PRMP du 07 novembre 2022 relative à l'acquisition de vingt ordinateurs de bureau et accessoires au profit de l'Institut Géographique National (IGN), est annulée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « MOPRIDAS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'IGN ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'IGN ;
- au Directeur général de l'IGN ;
- au Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)